

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal

Dossier : 1451345-71-2512

Dossier accréditation : AM-1002-4448

Montréal, le 12 décembre 2025

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : **Henrik Ellefsen**

Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)

Association accréditée

et

Société de transport de Montréal

Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La Société de transport de Montréal, la STM, exploite le réseau de transport en commun sur le territoire de l'île de Montréal. Elle offre divers services d'autobus, de minibus, de métro et de taxis collectifs.

[2] Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ), le syndicat, est accrédité depuis le 28 juin 1994 pour représenter :

« Toutes les professionnelles et tous les professionnels salariés au sens du Code du travail, sauf ceux déjà couverts par une autre accréditation. »

[3] La convention collective liant les parties est échue depuis le 4 janvier 2025.

[4] Le 5 décembre 2025, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, en vertu duquel le syndicat annonce son intention de recourir à une grève du temps supplémentaire à durée déterminée, à compter du **17 décembre 2025 à 0 h 01 jusqu'au 11 janvier 2026 à 23 h 59**.

[5] Les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève, puisque celle-ci peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique².

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. Or, celles-ci ont convenu d'une entente le 10 décembre 2025. Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision pour en faire partie intégrante. Le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont prévus³.

LE PROFIL DE LA STM

[7] Depuis la création de l'Autorité régionale de transport métropolitain, l'ARTM, le 1^{er} juin 2017, et la mise en place de la réforme de la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine, la STM évolue dans un environnement organisationnel et financier complexe. Elle est liée par une entente de service avec l'ARTM pour l'exploitation des services sur son territoire et la réalisation de ses projets. Elle reçoit donc ses revenus directement de cette dernière qui, elle, négocie avec les bailleurs de fonds. La planification stratégique du développement du transport collectif, le financement des services et le cadre tarifaire relèvent de l'ARTM.

[8] La STM, à titre de gestionnaire déléguée, est responsable de l'exploitation des infrastructures métropolitaines de transport sur son territoire. Elle collabore également avec l'ARTM pour la planification des projets de développement métropolitain et réalise les projets pour les infrastructures et les équipements dont elle sera l'exploitante. À ce titre, elle réalise le projet de service rapide par bus (SRB) Pie-IX, prépare le dossier d'affaires du prolongement de la ligne bleue et est maître d'œuvre de sa réalisation. En plus d'être gestionnaire déléguée du système central OPUS, la STM assure aussi, pour l'ARTM, la réalisation du projet des équipements billettiques du Réseau express métropolitain (REM).

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Société de transport de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, 2024 QCTAT 3456.

³ Art. 111.0.19 du Code.

[9] Son parc de véhicules est composé de 1 872 autobus et minibus, dont 249 articulés, ainsi que de 999 voitures de métro.

[10] Son réseau est composé de 225 lignes d'autobus et de 4 lignes de métro desservant 68 stations sur 71 kilomètres.

[11] En 2024, il s'est effectué 314,6 millions de déplacements en autobus, métro et transport adapté.

[12] Au 31 janvier 2024, la répartition des postes autorisés à la structure de la STM est la suivante :

Unités administratives	Personnel non syndiqué	Personnel syndiqué	Total
Conseil d'administration	1		1
Direction générale	1		1
Finances, approvisionnement, affaires juridiques et normes	41	297	338
Planification, livraison du service et expérience client	536	5 818	6 354
Planification et entretien	230	2 225	2 455
Projets, infrastructures et activité commerciale	112	437	549
Secrétariat – Direction générale	2		2
Stratégies relations avec les partenaires et communications	21	80	101
Talents, diversité et expérience employé	159	197	356
Technologies de l'information, innovation et transformation	53	388	441
Vérification générale	13		13
Total	1 169	9 442	10 611

[13] L'unité de négociation représentée par le syndicat regroupe 768 salariés, qui occupent les fonctions suivantes :

- Administrateur immobilier;
- Conseiller corporatif/coordonnateur/conseiller;
- Analyste/analyste principal;
- Ingénieur, ingénieur senior, ingénieur principal/coordonnateur ingénierie;
- Candidat à la profession d'ingénieur (CPI);
- Architecte/architecte principal;
- Urbaniste/urbaniste principal;
- Planificateur;
- Contrôleur;
- Avocat;

- Notaire.

[14] Ils travaillent dans les sept directions suivantes :

- Finances, approvisionnement, affaires juridiques et normes : 78;
- Planification, livraison du service et expérience client : 121;
- Planification et entretien : 200;
- Projets, infrastructures et activités commerciales : 217;
- Stratégies, relation partenaires et communication : 53;
- Talents, diversité et expérience employée : 27;
- TI, innovation et transformation : 72.

L'ANALYSE

[15] Le Code favorise la détermination des services essentiels par les parties elles-mêmes, qui sont les mieux placées pour les définir. Toutefois, même s'il y a entente, l'article 111.0.19 du Code prévoit que le Tribunal doit s'assurer que les services qui seront maintenus pendant toute la durée de la grève seront suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la population.

[16] Dans le cas contraire, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente. Il peut également ordonner au syndicat de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[17] Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, le Tribunal tient compte notamment des activités de l'employeur, des services offerts à la population, de la durée de la grève annoncée ainsi que du contexte et des modalités dans lesquelles le droit à la grève est exercé. À cet égard, il doit également considérer que le droit à la grève est un droit fondamental qui doit être préservé⁴.

[18] Dans son évaluation de la suffisance des services prévus à l'entente, il tient également compte du fait que le syndicat s'engage à fournir la main-d'œuvre nécessaire en cas de situations exceptionnelles ou imprévues pouvant avoir un caractère de danger pour la santé ou la sécurité publique.

⁴ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan* [2015] 1 R.C.S. 245. Voir aussi *Services ambulanciers Porlier Itée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288 et *Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc.*, 2023 QCTAT 2525.

L'ENTENTE

[19] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels proposés dans l'entente du 10 décembre 2025 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas compromise durant la grève. Cette entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle était ici récitée au long. En voici les grandes lignes.

[20] Les parties conviennent que, pendant toute la durée de la grève, la prestation régulière de travail des salariés prévus à l'horaire selon la semaine normale de 36 heures est entièrement maintenue, tandis qu'aucun temps supplémentaire n'est effectué, sauf lorsque survient une situation d'urgence mettant en cause la santé ou la sécurité de la population notamment :

- Lors de pannes ou de bris de systèmes informatiques critiques pour l'exploitation ou pour la sécurité des employés de la STM ou de la clientèle;
- Lors de bris critiques du matériel roulant, incluant le métro et les autobus, obligeant l'immobilisation de la flotte, lors de bris ou d'enjeux critiques des infrastructures;
- Lors d'autres événements qui mettent à risque la santé ou la sécurité de la population ou des employés.

[21] L'entente précise également que, pour faire face à ces situations, seules les ressources expressément identifiées dans l'annexe A peuvent être rappelées.

[22] À cette fin, pour chacun des services concernés, l'entente énumère des salariés dont la qualification est précisée, dont le nom est même mentionné dans certain cas, qui seront disponibles en astreinte⁵ ou sur appel pour intervenir en cas de situation urgente, selon la nature du problème à résoudre :

- Technologie-cybersécurité : 3 ingénieurs principaux et 4 ingénieurs (identifiés par leur nom) ainsi qu'une ressource additionnelle à déterminer;
- Génie civil et services techniques : 16 ingénieurs dont la spécialité est précisée en fonction du besoin en urgence;

⁵ Le salarié en astreinte doit être disponible pour intervenir dans un délai raisonnable, plus particulièrement dans le délai stipulé dans les processus d'astreintes de chaque secteur lorsque cela est applicable.

- Information clientèle et numérique : un conseiller information à la clientèle et un chargé de projet en information à la clientèle;
- Transport adapté : 2 conseillers corporatifs (identifiés par leur nom) selon le besoin.

[23] Avant de procéder au rappel d'un salarié, la STM devra d'abord vérifier si le besoin peut être comblé par un gestionnaire qualifié possédant une connaissance technique suffisante du problème à résoudre. À défaut, le syndicat s'engage à fournir sans délai le personnel syndiqué nécessaire et apte à effectuer le travail requis pour faire face à cette situation.

[24] De plus, le Tribunal comprend qu'en cas d'événement non prévu à l'entente, mettant en danger la santé ou la sécurité des salariés ou du public, le syndicat s'engage à fournir sans délai les salariés nécessaires et aptes à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

[25] Enfin, tout différend relatif à l'application de la présente entente fera l'objet d'échanges diligents entre les parties. En l'absence de résolution, la question pourra être soumise au Tribunal administratif du travail.

[26] En définitive, le Tribunal est d'avis que ces mesures sont suffisantes pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger durant la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du **10 décembre 2025**, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le **17 décembre 2025, à 0 h 01** et se terminant le **11 janvier 2026, à 23 h 59**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le **17 décembre 2025, à 0 h 01**, et se terminant le **11 janvier 2026, à 23 h 59**, sont ceux décrits à l'entente du **10 décembre 2025**, jointe à la présente décision, comme si tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision ;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Henrik Ellefsen

M^e Pierre-Louis Fortin-Legrис
GINGRAS CADIEUX (LE SERVICE JURIDIQUE DU SEPB-QUÉBEC)
Pour l'association accréditée

MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
M^e Camille Dulude
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 10 décembre 2025

HE/mit

ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

ENTRE :

La Société de transport de Montréal (STM)
ci-après appelée « l'Employeur »

ET :

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale
610 SEPB (CTC-FTQ)
ci-après appelé « le Syndicat »

CONSIDÉRANT que le Syndicat est accrédité pour représenter les employés de bureau, techniciens et professionnels au sein de la STM, conformément à l'accréditation AM-1002-4448 ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal administratif du travail, en application de l'article 111.0.17 du Code du travail, a reconnu que certaines fonctions exercées par les membres de cette unité d'accréditation, notamment celle du transport adapté, sont essentielles à la santé et à la sécurité du public;

CONSIDÉRANT que le Syndicat a confirmé, dans une lettre datée du 18 septembre 2024, qu'il ne conteste pas l'assujettissement de son unité d'accréditation aux obligations de maintien de services essentiels et à la décision du Tribunal administratif du travail en date du 27 septembre 2024;

CONSIDÉRANT l'avis de grève déposé par le Syndicat le 5 décembre 2025 annonçant une grève du 17 décembre 2025 au 11 janvier 2026;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente;

1. Objet de l'entente

La présente entente vise à définir les modalités de maintien des services essentiels par les membres de l'unité d'accréditation du SEPB-610 lors d'une grève de temps supplémentaire du 17 décembre 2025 à 00h01 au 11 janvier 2026 à 23h59, et ce, afin d'éviter tout risque pour la santé ou la sécurité publique durant celle-ci.

2. Services visés

Les services essentiels sont ceux assurés par :

- Tous les salariés et leurs horaires de travail identifiés d'un commun accord entre les parties et précisés à l'Annexe A.

3. Définition

Urgences: Situation mettant à risque la santé ou la sécurité de la population, notamment lors de pannes ou bris de systèmes informatiques critiques pour l'exploitation ou pour la sécurité des employés de la STM ou de la clientèle, lors de bris critiques du matériel roulant (métro ou autobus) obligeant l'immobilisation de la flotte, lors de bris ou d'enjeux critiques des infrastructures ou autres événements qui mettent à risque la santé ou la sécurité de la population ou des employés.

Astreinte : ceci veut dire que les ressources qualifiées identifiées à l'Annexe A pour le maintien des services essentiels seront requis de rester en disponibilité et travailler en temps supplémentaire uniquement lors de situation d'urgences.

« Peuvent être rappelés ». En cas de situation d'urgence, les ressources qualifiées identifiées à l'annexe A devront être disponible en temps supplémentaires

4. Modalités de maintien

- L'Employeur s'engage à fournir au moins 3 jours avant le début de la grève une liste des salariés avec leur ancienneté, les services ainsi que leur numéro de téléphone en fonction de la liste prévue à l'Annexe A.
- Aucun bénévole ni sous-traitant, ne pourra effectuer des tâches relevant de l'unité d'accréditation lorsque ledit sous-traitant n'effectue pas habituellement des tâches relevant de l'unité d'accréditation.
- Dans le cadre de cette entente spécifique, seuls les emplois et services énumérés à l'Annexe A sont reconnus comme essentiels au sens du *Code du travail*.
- Le Syndicat ne peut entraver le libre accès et la libre circulation de quelque manière que ce soit à toute personne à l'intérieur et à l'extérieur de tout lieu appartenant à l'Employeur.

5. Astreinte et sur appel

- L'horaire d'astreinte est rotatif et établi par le Syndicat, en cohérence avec les pratiques en vigueur dans les services ou unités administratives concernées.
- Le salarié en astreinte doit être disponible pour intervenir dans un délai raisonnable, plus particulièrement dans le délai stipulé dans les processus d'astreintes de chaque secteur lorsque cela est applicable.
- L'employé rappelé au travail mais qui n'était pas en astreinte doit intervenir dans un délai raisonnable.
- Lorsque l'Employeur doit demander à un salarié d'intervenir pour un besoin opérationnel urgent, l'Employeur s'engage à aviser un représentant du Syndicat immédiatement et préciser le motif du rappel.
- Avant de procéder au rappel d'un employé, l'employeur devra tenter de combler le besoin par un gestionnaire qualifié et qui a une connaissance technique suffisante par rapport au problème à régler. À défaut, le syndicat s'engage à fournir sans délai le personnel syndiqué nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.
- Lorsque le salarié doit accomplir une tâche urgente, le salarié s'engage à terminer le travail au-delà de la période de travail prévue à son horaire pour compléter le travail en cours.

6. Mécanisme de communication

- Une cellule de coordination composée de 3 membres du comité exécutif et 3 membres de l'Employeur sera mise en place pour répondre aux situations d'urgence ou aux difficultés d'application. Les Parties s'échangeront, 3 jours avant le début de la grève, les noms de ces personnes.

7. Conditions de travail

- La convention collective s'applique strictement aux salariés qui rendent des services essentiels durant la durée de la grève.
- Pendant la grève, l'Employeur conserve toujours son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur;
- À défaut d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariées qui rendent les services essentiels.

8. Urgences et imprévues

En cas d'événement non prévu au présent document, menaçant la santé ou la sécurité des salariés ou du public, le syndicat s'engage à fournir sans délai le personnel syndiqué nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

9. Suivi et différends

- Tout différend relatif à l'application de la présente entente fera l'objet d'échanges diligents entre les parties.
- En l'absence de résolution, la question pourra être soumise au Tribunal administratif du travail.

En foi de quoi, les parties, après avoir lu et compris les termes de la présente, ont signé à Montréal, ce 12^e jour du mois de décembre 2025.

**Société de transport de Montréal
(STM)**

Andréa Gattuso
Cheffe de division
Relations de travail et avantages sociaux

Mélyssa Delorme
Directrice - accompagnement RH et mieux être

Marie-Claude Léonard
Directrice générale

Marie-Hélène Daigle
Directrice exécutive, talents, diversité et expérience employé

Simon Dutilly
Conseiller principal – relations de travail

Le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 610 SEPB (CTC-FTQ)

Marc Glogowski
Président SEPB-610

Pierre-Louis Fortin-Legré
Conseiller syndical
SEPB-Québec

Annexe A

1. Temps de travail

Le syndicat s'engage à maintenir la prestation régulière de travail des salariés normalement prévus à l'horaire selon la semaine normale de travail conventionnée de 36 heures.

2. Temps supplémentaire

Aucun temps supplémentaire ne sera effectué.

Nonobstant ce qui précède, les salariés identifiés ci-dessous effectueront du temps supplémentaire pour répondre aux situations urgentes telles que définies à la clause 3 de la Liste, selon les modalités prévues à la clause 5 de la Liste :

	Service	Secteur	Gestionnaire	Besoins / activités	Besoins / ressources humaines	Besoins / temps
1.	Technologie-cybersécurité	N/A	François Morin	Sonorisation/système terrain	1 ingénieur principal (Joris Brun-Berthet)	Astreinte pour urgence
2.	Technologie-cybersécurité	N/A	Valery Jeune	Régulation – Radiocommunication – IBus	1 ingénieur principal (Bruno Martucci)	Astreinte pour urgence
3.	Technologie-cybersécurité	N/A	Daniel Leclerc	CCM – Commandé centralisée du métro	Ressources à déterminer en fonction de la problématique	Puissent être appelés pour urgence
4.	Technologie-cybersécurité	N/A	Hendrick Peter Sterlin	Système terrain – Radio communication et réseautique (SREM)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ingénieur principal radio <ul style="list-style-type: none"> o Samir Ouedraogo ¹ - Ingénieurs radio : <ul style="list-style-type: none"> o Anerood Jeff Gomez o Abdallah Boukerroum 	Astreinte pour urgence

¹ sera disponible sur appel pour supporter les ingénieurs en astreinte si nécessaire

#2130657.1

STM - Document interne

					<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieurs réseautique : <ul style="list-style-type: none"> o Amine Bentakouk o Luis Carlos De la hoz 	
5.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Civil/Structure	Ingénieur structure	Astreinte pour urgence ²
6.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Électricité basse tension	Ingénieur électrique basse tension	Puissent être appelés pour urgence
7.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Voie	Ingénieur électrique basse tension	Puissent être appelés pour urgence
8.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Transport vertical	<ul style="list-style-type: none"> - Ingénieur mécanique spécialisé en transport vertical - Ingénieur électrique Automatisation transport vertical 	Puissent être appelés pour urgence
9.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Automatisation - Énergie	Ingénieur électrique Automatisation Énergie	Puissent être appelés pour urgence
10.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Mécanique bâtiment	Ingénieur mécanique bâtiment	Puissent être appelés pour urgence
11.	Génie et services technique	Génie maintenance	Delphine Reco	Électricité moyenne tension	Ingénieur électrique moyenne tension	Puissent être appelés pour urgence
12.	Génie et services technique	Métro	Michel Fournier	Génie mécanique des train ou projet et expertise trains	Ingénieur mécanique et Ingénieur électrique	Puissent être appelés pour urgence
13.	Génie et services technique	Métro	Michel Fournier	Systèmes embarqués / Projet expertises trains	Ingénieur systèmes embarqués	Puissent être appelés pour urgence

² Lors d'une urgence, la salle de contrôle (PCM) communique d'abord avec un des deux gestionnaires habilités à intervenir. Si ce dernier n'est pas qualifié pour la nature de l'intervention requise, il communique immédiatement avec l'employé en astreinte.

#2130657.1

STM - Document interne

14.	Génie et services technique	Métro	Michel Fournier	Mécanique et électrique	Ingénieur mécanique	Peuvent être appelés pour urgence
15.	Génie et services technique	Métro	Michel Fournier	Contrôle des trains – EF	Ingénieur électrique	Peuvent être appelés pour urgence
16.	Génie et services technique	Métro	Michel Fournier	Dépannage du système logique traction	Ingénieur	Peuvent être appelés pour urgence
17.	Génie et services technique	Bus	Geneviève Trahan-Petit	Frein	Ingénieur mécanique	Peuvent être appelés pour urgence
18.	Génie et services technique	Bus	Geneviève Trahan-Petit	Frein	Ingénieur électrique	Peuvent être appelés pour urgence
19.	Génie et services technique	Bus	Geneviève Trahan-Petit	Système caloporteur	Ingénieur mécanique	Peuvent être appelés pour urgence
20.	Information clientèle et numérique	N/A	Martine Ouellet		Conseiller information à la clientèle (CIC)	Peuvent être appelés pour urgence
21.	Information clientèle et numérique	N/A	Martine Ouellet		Chargé de projet en information clientèle	Peuvent être appelés pour urgence
22.	Transport Adapté	Planification, gestion Bus	François Vassivière	Service essentiel - TA	1 Conseiller corporatif - Système TA données maîtres (Patrick Forgues)	Dates planifiées: 26 – 27- 31 décembre et 1 janvier. Pour les autres dates, peut être rappelé

#2130657.1

STM - Document interne

23.	Transport Adapté	gestion Bus	François Vassivière	Service essentiel - TA	1 Conseiller corporatif -système affaire clients et géomatique opération (Julie Rémillard)	Peut être appelés pour urgence
-----	------------------	-------------	---------------------	------------------------	--	--------------------------------

#2130657.1

STM - Document interne